

ANNEXE 3 : ETAT DES SERVICES POUR LE **CONCOURS INTERNE** D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL SESSION 2023

Partie à remplir par l'employeur (élu) ou par une personne habilitée agissant par délégation.

Nom : Prénom :

N° de candidat :

Né(e) le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] à :

L'agent est-il en fonction au 20/10/2022 ? OUI NON

Si non, précisez :

Collectivité ou établissement employeur :
.....

Nom de la personne ayant rempli l'état de service :
.....

☎ :
.....

@ :

Rappel des conditions d'admission à concourir : le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifie au 1er janvier de l'année du concours de **3 années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Agents concernés : les agents non-titulaires de droit public, les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Employeur	Grade	Fonction ou intitulé du poste	Qualité <i>T = titulaire, S = stagiaire, C = contractuel</i>	Période (du..... au 01/01/2023)	Durée des services			Temps complet Oui /non	Temps partiel %	Temps non complet Heures hebdo	Observations <small>(Mentionner, le cas échéant, les périodes de disponibilité, congé parental, de longue maladie ou de longue durée, etc.)</small>
					Ans	Mois	Jours				
Total d'ancienneté au 01.01.2023											

Grade et échelon actuels : **Ancienneté dans le dernier échelon :**

Cachet de l'administration (obligatoire) Fait à Le Nom et qualité
Signature de l'employeur :

La période du service national et la période de formation obligatoire ne compte pas dans la période de services effectifs sauf indication contraire dans les textes réglementaires.

Les services effectués en qualité de titulaire ou de contractuel sont calculés de la manière suivante :

▪ temps partiel = assimilé à du temps plein ▪ temps incomplet ≥ au mi-temps = assimilé à du temps plein ▪ temps incomplet < au mi-temps = proratisé sur la base d'un temps complet.